



Conseil économique et social

Distr. générale
22 février 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-dix-huitième session

Genève, 3-7 mai 2010

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 116 (Protection des véhicules automobiles
contre une utilisation non autorisée)**

Proposition révisée de projets d'amendement au Règlement n° 116

Communication de l'expert du Japon*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du Japon dans le but de simplifier les méthodes d'essai. Il est fondé sur le document informel GRSG-97-21. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. Proposition

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.1 et 2.2, libellés comme suit:

- «2.1 Par “**équipement**” on entend un dispositif devant répondre aux prescriptions du présent Règlement et destiné à faire partie d’un véhicule, qui peut être homologué indépendamment du véhicule pour autant que les dispositions du présent Règlement le prévoient expressément;
- 2.2 Par “**entité technique distincte**” on entend un dispositif devant répondre aux prescriptions du présent Règlement et destiné à faire partie d’un véhicule, qui peut faire l’objet d’une homologation de type distincte, mais seulement au regard d’un ou plusieurs types de véhicules donnés, pour autant que les dispositions du présent Règlement le prévoient expressément;».

L’ancien paragraphe 2.1 devient le paragraphe 2.3.

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 Cette demande doit être accompagnée d’une fiche de renseignements établie conformément au modèle reproduit dans les première, deuxième ou troisième parties ~~1, 2 ou 3~~ de l’annexe 1, selon qu’il convient, et décrivant les caractéristiques techniques du dispositif de protection contre une utilisation non autorisée et/ou du système d’alarme pour véhicule et/ou du dispositif d’immobilisation, ainsi que la ou les méthodes d’installation correspondant à chaque marque et à chaque type de véhicule sur lequel le dispositif de protection et/ou le système d’alarme pour véhicule et/ou le dispositif d’immobilisation est/sont destiné(s) à être monté(s).».

Paragraphe 4.5, modifier comme suit:

- «4.5 Liste des paragraphes du présent Règlement qui, compte tenu des conditions d’installation, ne sont pas applicables à un système d’alarme pour véhicule faisant l’objet d’une homologation de type en tant qu’entité technique distincte, qui doit être installé à des emplacements spécifiques sur des véhicules spécifiques:».

Paragraphe 4.10, modifier comme suit:

«4.10

...

Si un fabricant de SAV ou de dispositifs d’immobilisation fournit à un constructeur de véhicules un SAV ou un dispositif d’immobilisation non marqué homologué en application du présent Règlement pour que ledit constructeur le monte en tant qu’équipement d’origine sur un modèle de véhicule ou une gamme de modèles de véhicules, le fabricant du SAV ou du dispositif d’immobilisation doit fournir au constructeur du véhicule des copies du certificat de conformité en nombre suffisant pour que le constructeur obtienne l’homologation du véhicule conformément aux troisième et/ou quatrième parties ~~II, IV et V~~, selon qu’il convient, du présent Règlement.

...».

*Deuxième partie**Paragraphe 6.1*

Correction sans objet en français.

Paragraphe 6.4.2.1, modifier comme suit:

«6.4.2.1 Essais de fonctionnement

Si, parmi les essais prescrits aux paragraphes 6.4.2.3, 6.4.2.4, 6.4.2.5, 6.4.2.6 et 6.4.2.8.4, il est choisi d'en exécuter certains consécutivement sur un même système d'alarme, l'essai de fonctionnement peut être effectué une seule fois après les autres essais plutôt qu'à chaque fois après chacun d'eux. Les constructeurs de véhicules et les fournisseurs doivent garantir des résultats satisfaisants uniquement dans les procédures d'essai non cumulatives.».

Paragraphe 6.4.2.3, modifier comme suit:

«6.4.2.3 ... on doit répéter les essais de fonctionnement selon le paragraphe 6.4.2.1.

Sous réserve de l'accord du service technique, cette prescription n'a pas à s'appliquer dans les circonstances suivantes:

a) **Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte**

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

- i) **Spécifier au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1, deuxième partie) que la prescription du présent paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Règlement);**
- ii) **Donner au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes.**

b) **Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne un système d'alarme (SA)**

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas au SA en raison des conditions d'installation et doit le prouver en fournissant les documents y relatifs.

c) **Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un SAV homologué en tant qu'entité technique distincte**

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas à l'installation du SAV lorsque les conditions d'installation pertinentes sont réunies.

Cette prescription ne s'applique pas dans les cas où le renseignement demandé au point 3.1.3.1.1 de la première partie de l'annexe 1 a déjà été fourni pour l'homologation d'une entité technique distincte.».

Paragraphe 6.4.2.7, modifier comme suit:

«6.4.2.7 ... du système d'alarme, y compris l'affichage de l'état.

Sous réserve de l'accord du service technique, cette prescription n'a pas à s'appliquer dans les circonstances suivantes:

a) **Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte**

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

- i) **Spécifier au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1, deuxième partie) que la prescription du présent paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Règlement);**
- ii) **Donner au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes.**

b) **Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne un système d'alarme (SA)**

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas au SA en raison des conditions d'installation et doit le prouver en fournissant les documents y relatifs.

c) **Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un SAV homologué en tant qu'entité technique distincte**

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas à l'installation du SAV lorsque les conditions d'installation pertinentes sont réunies.

Cette prescription ne s'applique pas dans les cas où le renseignement demandé au point 3.1.3.1.1 de la première partie de l'annexe 1 a déjà été fourni pour l'homologation d'une entité technique distincte.».

Paragraphe 6.4.2.12, modifier comme suit:

«6.4.2.12 ... soumis aux essais décrits à l'annexe 9.

Dans ce cas, un SAV satisfaisant à tous les états fonctionnels prévus dans le cadre des essais de l'annexe 9 n'est pas considéré comme susceptible de déclencher intempestivement le signal d'alarme sonore au regard des prescriptions du paragraphe 6.3.1.2.1.

S'agissant de la conformité avec le statut fonctionnel au cours de chaque essai, un SAV conçu pour déclencher l'alarme à l'état armé dans certaines des conditions d'essai décrites à l'annexe 9 et déclencher le signal d'alarme durant les essais, est considéré comme fonctionnant conformément au mode opératoire prévu pour les essais et donc comme satisfaisant aux états fonctionnels desdits essais. Dans ce cas, le fabricant du SAV doit le prouver en fournissant les documents y relatifs.».

Troisième partie

Paragraphe 7, modifier comme suit:

«7. TROISIÈME PARTIE: HOMOLOGATION D'UN VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE SON SYSTÈME D'ALARME

Quand un SAV homologué conformément à la ~~troisième~~ **deuxième** partie du présent Règlement est monté sur un véhicule présenté pour homologation conformément à la ~~quatrième~~ **troisième** partie dudit Règlement, il n'a pas à subir de nouveau les essais auxquels un SAV doit être soumis pour être homologué conformément à la ~~troisième~~ **deuxième** partie du présent Règlement.».

Paragraphe 7.3.2.1, modifier comme suit:

«7.3.2.1 Généralités

...

Si un dispositif avertisseur sonore distinct conforme au paragraphe 7.3.2.2.3.1 ci-après est utilisé, l'avertisseur sonore standard d'origine peut aussi être commandé par le système d'alarme (SA), à condition qu'une intervention non admise sur l'avertisseur sonore standard (généralement plus facile d'accès) n'affecte pas le fonctionnement du dispositif avertisseur sonore supplémentaire.».

Paragraphe 7.3.8

Correction sans objet en français.

Paragraphe 8.2.2

Correction sans objet en français.

Paragraphe 8.2.4, alinéa a)

Correction sans objet en français.

Annexe 1, première partie, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«**3.1.3.1.1 Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne l'aménagement du SAV installé, illustrée par des photographies et/ou des dessins (si le SAV fait déjà l'objet d'une homologation de type en tant qu'entité technique distincte, il peut être fait mention de la description figurant au point 4.2 de la fiche de renseignements fournie par le fabricant du SAV):».**

Annexe 1 – Deuxième partie

Titre, modifier comme suit:

«FICHE DE RENSEIGNEMENTS
conformément au paragraphe 6 du Règlement n° 116 de la CEE relatif
à l'homologation de type d'un système d'alarme **en tant
qu'équipement ou entité technique distincte».**

Point 1.3, note de bas de page b), modifier comme suit:

«b) Si le code d'identification du type comprend des caractères non utiles pour la description ~~du véhicule~~, de l'équipement ou de l'~~unité~~ **entité** technique ~~séparée~~ **distincte** relevant de cette fiche de renseignements, ces caractères sont représentés dans la documentation par le symbole “?” (par exemple, ABC??123??).».

Ajouter un nouveau point, libellé comme suit:

- «4.5 **Dans le cas d'un système d'alarme pour véhicule faisant l'objet d'une homologation de type en tant qu'entité technique distincte, destiné à être installé à des emplacements spécifiques sur des véhicules spécifiques, énumération des paragraphes du présent Règlement qui ne s'appliquent pas compte tenu des conditions d'installation:».**

Annexe 1 – Troisième partie

Titre, modifier comme suit:

«FICHE DE RENSEIGNEMENTS
conformément au paragraphe 8 du Règlement n° 116 de la CEE relatif
à l'homologation de type d'un système d'immobilisation **en tant
qu'équipement ou entité technique distincte**».

Point 1.3, note de bas de page b), modifier comme suit:

- «b) Si le code d'identification du type comprend des caractères non utiles pour la description ~~du véhicule~~, de l'équipement ou de l'~~unité~~ **entité** technique ~~séparée~~ **distincte** relevant de cette fiche de renseignements, ces caractères sont représentés dans la documentation par le symbole “?” (par exemple, ABC??123??).».

Annexe 2 – Deuxième partie

Titre, modifier comme suit:

«...
d'un type d'équipement **ou d'une entité technique distincte** en tant que système d'alarme, en application du Règlement n° 116
...».

Point 1.3, note de bas de page b), modifier comme suit:

- «b) Si le code d'identification du type comprend des caractères non utiles pour la description ~~du véhicule~~, de l'équipement ou de l'~~unité~~ **entité** technique ~~séparée~~ **distincte** relevant de cette fiche de renseignements, ces caractères sont représentés dans la documentation par le symbole “?” (par exemple, ABC??123??).».

Annexe 2 – Troisième partie

Titre, modifier comme suit:

«...
d'un type d'équipement **ou d'une entité technique distincte** en tant que dispositif d'immobilisation, en application du Règlement n° 116
...».

Point 1.3, note de bas de page b), modifier comme suit:

- «b) Si le code d'identification du type comprend des caractères non utiles pour la description ~~du véhicule~~, de l'équipement ou de l'~~unité~~ **entité** technique ~~séparée~~ **distincte** relevant de cette fiche de renseignements, ces caractères sont représentés dans la documentation par le symbole “?” (par exemple, ABC??123??).».

Annexe 9, paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. MÉTHODE ISO

Protection contre les perturbations dues aux lignes d'alimentation

Appliquer aux lignes d'alimentation ainsi qu'aux autres branchements du SAV/SA/~~dispositif d'immobilisation~~, qui peuvent être raccordés en pratique aux lignes d'alimentation électrique, les impulsions d'essai 1, 2a/2b, 3a, 3b, 4 et 5a/5b selon la norme ISO ~~7637-1:1990~~7637-2:2004.

S'agissant de l'impulsion 5, l'impulsion 5b doit être appliquée aux véhicules équipés d'un alternateur à diode de régulation interne et l'impulsion 5a, aux autres véhicules.

S'agissant de l'impulsion 2, l'impulsion 2a doit être appliquée systématiquement; l'impulsion 2b peut être appliquée sous réserve d'un accord entre le constructeur de véhicules et le service technique d'homologation.

Sous réserve de l'accord du service technique, l'impulsion d'essai 5a/5b n'a pas à être appliquée dans les circonstances suivantes:

- a) Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte et qui est destiné à être monté sur un (des) véhicule(s) dépourvu(s) d'alternateur

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

- i) Spécifier au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1, deuxième partie) que la prescription du présent paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Règlement);
- ii) Indiquer au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes.

- b) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne un système d'alarme (SA) destiné à être monté sur un (des) véhicule(s) dépourvu(s) d'alternateur

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas au système d'alarme (SA) en raison des conditions d'installation.

- c) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un SAV qui est homologué en tant qu'entité technique distincte et qui est destiné à être monté sur un (des) véhicule(s) dépourvu(s) d'alternateur

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas à l'installation du SAV lorsque les conditions d'installation pertinentes sont réunies.

Cette prescription ne s'applique pas dans les cas où le renseignement demandé au point 3.1.3.1.1 de la première partie de l'annexe 1 a déjà été fourni pour l'homologation de l'entité technique distincte.

Essai du SAV/SA/dispositif d'immobilisation à l'état "hors fonction"

~~Les impulsions d'essai 1 à 5 doivent être du niveau d'essai III. L'état fonctionnel requis pour toutes les impulsions d'essai doit être l'état A.~~

Essai du SAV/SA/dispositif d'immobilisation à l'état "hors fonction" et "en fonction"

On applique les impulsions d'essai 1 à 5. L'état fonctionnel requis pour toutes les impulsions d'essai est indiqué au tableau 1.

Tableau 1 – Niveau d'essai/état fonctionnel des lignes d'alimentation

N° de l'impulsion d'essai	Niveau d'essai	État fonctionnel
1	III	C
2a	III	B
2b	III	C
3a	III	A
3b	III	A
4	III	B
4	I	A
55a ou 5b	III	A

Protection contre les perturbations transmises par couplage sur les lignes signaux

...

Perturbations électriques dues aux décharges électrostatiques

Les essais concernant la protection contre les perturbations d'origine électrostatique doivent être effectués conformément au rapport technique ISO/TR 10605-1993.

Sous réserve de l'accord du service technique, cette prescription n'a pas à être appliquée dans les circonstances suivantes:

- a) **Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte**

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

- i) **Spécifier au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1, deuxième partie) que la prescription du présent paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Règlement);**
- ii) **Donner au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes.**

b) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne un système d'alarme (SA)

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas au système d'alarme (SA) en raison des conditions d'installation et doit le prouver en fournissant les documents y relatifs.

c) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un SAV homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas à l'installation du SAV lorsque les conditions d'installation pertinentes sont réunies.

Cette prescription ne s'applique pas dans les cas où le renseignement demandé au paragraphe 3.1.3.1.1 de la première partie de l'annexe 1 a déjà été fourni pour l'homologation de l'entité technique distincte.

Émissions rayonnées...».

B. Justification

Paragrapes 2.1, 4.10, 6.1, 7.3.8, 8.2.2 et 8.2.4

Corrections de fautes typographiques.

Paragraphe 3.2

Le terme «dispositif de protection» employé dans la version actuelle du paragraphe devrait être remplacé par «dispositif de protection contre une utilisation non autorisée», par souci d'alignement sur la Directive 95/56/CE.

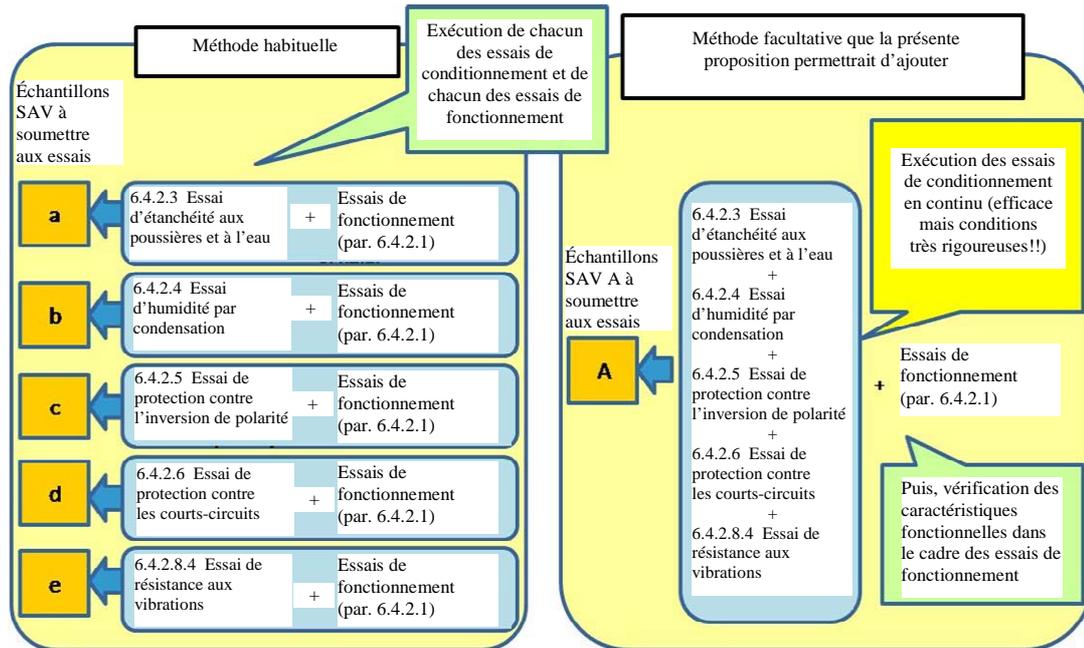
Paragraphe 6.4.2.1

Cette proposition a pour objet d'ajouter une procédure facultative visant à réduire au minimum les essais de fonctionnement répétés prescrits aux paragraphes 6.4.2.3, 6.4.2.4, 6.4.2.5, 6.4.2.6 et 6.4.2.8.4 moyennant le respect de conditions plus strictes.

En effet, le fait d'exécuter certains des essais prescrits dans lesdits paragraphes consécutivement sur un échantillon avant l'essai de fonctionnement correspond à des conditions plus rigoureuses que le fait d'exécuter seulement l'un de ces essais avant l'essai de fonctionnement.

Cette modification permettrait de dispenser des essais un SAV homologué en tant qu'entité technique distincte ou un système d'alarme à monter sur un véhicule faisant l'objet d'une homologation de type. Il est possible de délivrer une homologation de type de véhicule pour un dispositif d'immobilisation ou un système d'alarme sans qu'il y ait d'homologation de type concernant l'équipement ou l'entité technique distincte. Certains dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'homologation de type applicable à un équipement.

La modification donnerait aux fabricants la possibilité d'alléger leurs procédures d'essai pour obtenir l'homologation de type, pour autant que la qualité du système d'alarme pour véhicule soit suffisante.



Paragraphe 6.4.2.3

Le SAV homologué en tant qu'entité technique distincte est destiné à être installé sur un véhicule et peut être conçu pour être monté à un emplacement inaccessible aux projections de corps étrangers et d'eau. Il n'est donc pas nécessaire d'appliquer cette prescription au SAV si celui-ci est conçu pour être monté sur le véhicule à l'abri des corps étrangers et de l'eau. Dans ce cas, pour définir avec précision les conditions de montage du système d'alarme, il est nécessaire de préciser en quoi la prescription ne s'applique pas au SAV, et d'indiquer dans les fiches de renseignements sur quels véhicules et à quels emplacements le SAV doit être monté.

En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 6.4.2.3, si l'homologation de type a déjà été obtenue pour le SAV considéré en tant qu'entité technique distincte, le renseignement demandé au point 3.1.3.1.1 n'a plus à être fourni. Il est nécessaire d'ajouter cette phrase pour éviter que le même renseignement soit redemandé au moment de l'homologation de type du véhicule. Cela vaut également pour le paragraphe 6.4.2.7 et le paragraphe 1 de l'annexe 9.

Paragraphe 6.4.2.7

Cette prescription a pour objet d'éviter que la batterie du véhicule ne se vide en limitant la consommation d'énergie du SAV.

Dans le cas d'un SAV considéré en tant qu'entité technique distincte monté sur un véhicule, il n'est pas nécessaire d'appliquer cette prescription car la consommation totale d'énergie électrique pour le véhicule, y compris pour le SAV, est en permanence contrôlée. Dans ce cas, pour définir avec précision les conditions de montage du SAV, il est nécessaire d'indiquer en quoi la prescription ne s'applique pas au SAV, et de préciser dans les fiches de renseignements sur quels véhicules le SAV doit être monté.

Paragraphe 6.4.2.12

Cette proposition vise à préciser les prescriptions concernant le paragraphe en question. Certains des essais décrits à l'annexe 9 imposent de vérifier l'état fonctionnel du SAV après la réalisation de certaines opérations de conditionnement.

Toutefois, le paragraphe 6.3.1.2.1 impose de vérifier si le SAV déclenche ou non un signal d'alarme intempestif. Compte tenu des dispositions du paragraphe 6.4.2.12, il est donc nécessaire de préciser les cas relevant de l'évaluation de l'état fonctionnel et ceux relevant de la nécessité, pour le signal d'alarme, de vérifier la conformité du SAV aux dispositions.

Troisième partie, paragraphe 7

Cette proposition vise à préciser que les véhicules équipés d'un SAV qui est homologué conformément à la deuxième partie ne doivent pas subir de nouveau les essais prévus dans ladite partie lorsqu'ils sont présentés pour homologation conformément à la troisième partie.

Paragraphe 7.3.2.1

Dans la deuxième partie, la même prescription (par. 6.3.2.1) renvoie au paragraphe 6.3.2.3.1 (qui contient les mêmes prescriptions que le paragraphe 7.3.2.3.1 de la troisième partie).

Il s'agit d'une correction d'ordre rédactionnel.

Annexe 1, deuxième partie, point 4.5

Cette proposition a pour objet d'ajouter dans le Règlement un paragraphe où sont récapitulées les exceptions aux prescriptions conformément à la présente proposition, notamment pour les SAV considérés en tant qu'entités techniques distinctes.

Annexe 9, paragraphe 1

Protection contre les perturbations dues aux lignes d'alimentation et tableau 1

- a) Il s'agit de mettre à jour la disposition en renvoyant à la dernière version de la norme ISO;
- b) Puisque l'impulsion d'essai 5a ou 5b correspond à un essai de simulation du bruit créé par le dérèglement d'un alternateur, l'essai doit être exécuté en fonction de l'état de l'alternateur du véhicule dans lequel le SAV est installé. Dans ce cas, pour définir avec précision les conditions de montage du système d'alarme, il est nécessaire de spécifier que la prescription ne s'applique pas au SAV, et d'indiquer dans les fiches de renseignements sur quels véhicules le SAV doit être monté;
- c) Les modifications apportées concernant l'état fonctionnel (tableau 1) sont fondées sur la Directive 72/745/CEE de l'Union européenne, modifiée en dernier lieu par la Directive 2006/28/CE.

Perturbations électriques dues aux décharges électrostatiques

Cette prescription a pour objet de garantir les propriétés de résistance du SAV aux décharges électrostatiques. Il n'est donc pas nécessaire de l'appliquer à un SAV, considéré en tant qu'entité technique distincte, installé à un endroit du véhicule où, dans des conditions normales d'utilisation, il est inaccessible. Dans ce cas, pour définir avec précision les conditions de montage du SAV, il est nécessaire de spécifier que la prescription ne s'applique pas au SAV, et d'indiquer dans les fiches de renseignements sur quels véhicules et à quels emplacements le SAV doit être monté.